

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS BILATÉRALES: FRANCE—PAYS-BAS. Traité de commerce et de navigation, du 28 mai 1935. *Disposition concernant le droit d'auteur*, p. 85.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 9 avril 1936 (*suite et fin*), p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les propositions, contre-propositions et observations présentées par les différentes Administrations, pour être soumises à la Conférence de Bruxelles (*cinquième et dernier article*), p. 91.

JURISPRUDENCE: CANADA. Représentation non autorisée d'une œuvre dramatique française protégée. Condamnation, p. 95. — ITALIE. Droits réservés exclusivement à l'auteur. Loi sur le droit d'auteur, art. 8 et 9. Énumération non limitative. Reproduction mécanique et exécution publique de l'œuvre. Droits distincts, réservés exclusivement à l'auteur. Exécution musicale de disques par un gramophone rattaché à un appareil de T. S. F. Exécution publique soumise au droit exclusif appartenant à l'auteur. Définition de la publicité. Loi sur le droit d'auteur, art. 10, p. 95.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Claude Mayer*), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions bilatérales

FRANCE—PAYS-BAS

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
 (Du 28 mai 1935.)⁽¹⁾

Disposition concernant le droit d'auteur

ART. 26. — En ce qui concerne la propriété industrielle et artistique, la liberté du transit, le régime des voyageurs de commerce et celui des échantillons et modèles, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour s'en rapporter à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, à la Convention de Berlin du 13 novembre 1908, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à la Convention de Barcelone du 20 avril 1921 et à la Convention de Genève du 3 novembre 1923.

ART. 28. — Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à La Haye.

Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel français de la propriété industrielle* du 4 juin 1936, p. 47.

Il aura une durée de deux années à partir du jour de son entrée en vigueur.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des Hautes Parties contractantes au moins trois mois avant l'expiration du délai de deux années, il restera en vigueur pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé avec un préavis de trois mois.

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LES DROITS CONNEXES

(Loi sur le droit d'auteur.)

(Du 9 avril 1936.)⁽¹⁾

Suite et fin

II^e SECTION

PROTECTION DES PHOTOGRAPHIES ET DES APPAREILS ENREGISTREURS DE SONS

1. Photographies

§ 73. — (1) Les photographies au sens de la présente loi sont les images réalisées à l'aide d'un procédé photogra-

phique. Doit être également considéré comme procédé photographique un procédé analogue à la photographie.

(2) Les images en mouvement qui sont réalisées de la sorte (produits cinématographiques) sont soumises aux dispositions valables pour les photographies, sans préjudice des dispositions de droit d'auteur relatives à la protection des œuvres cinématographiques.

Protection

§ 74. — (1) Celui qui fait une photographie (photographe) a le droit exclusif de reproduire, mettre en circulation, exhiber publiquement à l'aide d'appareils optiques et radiodiffuser la photographie, sous réserve des restrictions établies par la loi. Pour les photographies faites à des fins commerciales, le propriétaire de l'entreprise est réputé être le photographe.

(2) Les droits de disposition qui, selon l'alinéa 1, appartiennent au photographe sont transmissibles aux héritiers et cessibles.

(3) Si le photographe a apposé sur une photographie son nom (pseudonyme, firme), les exemplaires confectionnés par d'autres personnes et destinés à la mise en circulation doivent, eux aussi, être munis d'une indication correspondante ayant trait au photographe. Si un exemplaire ainsi désigné reproduit la photographie avec des changements essentiels, la désignation du photographe doit être complétée en conséquence.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 juin et 15 juillet 1936, p. 61 et 74.

(4) S'agissant d'exemplaires munis d'une indication du photographe, l'indication de l'objet, elle aussi, ne doit s'écarter de celle qui a été donnée par le photographe que dans la mesure compatible avec les usages du commerce honnête.

(5) Après la mort du photographe, la protection qui lui est accordée en vertu des alinéas 3 et 4 profite aux personnes auxquelles passent les droits de disposition. Si les droits de disposition sont transmis à une tierce personne, l'acquéreur peut aussi obtenir le droit de se désigner comme le photographe. En pareil cas, l'acquéreur est réputé être dorénavant le photographe, et bénéficie également de la protection d'après les dispositions des alinéas 3 et 4, s'il est indiqué en cette qualité sur les exemplaires de la photographie.

(6) Le droit de protection afférent aux photographies expire vingt ans après la prise de la photographie; toutefois, si la photographie est rendue publique avant l'expiration de ce délai, la protection expire vingt ans après la publication. Ces délais sont calculés d'après les règles du § 64.

(7) Les dispositions des §§ 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, alinéa 2, § 15, alinéa 1, §§ 16, 17, 18, alinéa 3, § 23, alinéas 2 et 4, §§ 24, 25, alinéas 2 à 6, §§ 26, 27, alinéas 1, 3, 4 et 5, § 31, alinéa 1, § 32, alinéa 1, § 33, alinéa 2, §§ 36, 37, 41, 54, chiffres 3 et 4, et du § 56, ainsi que les dispositions, valables pour les œuvres des arts figuratifs, du § 42, alinéas 1 à 3, s'appliquent par analogie aux photographies.

Dispositions spéciales pour les photographies de personnes

§ 75. — (1) Si la photographie d'une personne a été faite sur commande, le commettant et ses héritiers, ainsi que la personne représentée, et après sa mort ses parents en ligne directe et son conjoint survivant peuvent, sauf convention contraire, faire, par un procédé photographique, des copies isolées de la photographie, ou en faire faire par un tiers, même contre rémunération, mais uniquement dans le cas où ils ne pourraient d'aucune façon se procurer auprès de l'ayant droit des exemplaires confectionnés par un tel procédé, ou bien dans le cas où ils auraient à surmonter des difficultés disproportionnées au but à atteindre.

(2) Les exemplaires dont la confection est licite en vertu de l'alinéa 1 peuvent être gratuitement mis en circulation.

2. Appareils enregistreurs de sons

§ 76. — (1) Celui qui fixe sur un appareil enregistreur de sons des ondes acoustiques en vue de leur reproduction renouvelable (fabricant) a le droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation l'appareil enregistreur de sons, sous réserve des restrictions établies par la loi. Par reproduction d'un appareil enregistreur de sons, on entend aussi la fixation d'une reproduction de sons, effectuée à l'aide d'un tel appareil sur un autre. S'agissant des appareils enregistreurs de sons confectionnés à des fins commerciales, le propriétaire de l'entreprise est réputé en être le fabricant.

(2) Les appareils enregistreurs de sons qui ont été reproduits ou mis en circulation contrairement à l'alinéa 1 ne doivent pas être employés pour une radio-diffusion (§ 17) ou une reproduction publique.

(3) Chacun peut, pour son usage personnel, fixer une reproduction obtenue à l'aide d'un appareil enregistreur de sons sur un autre appareil enregistreur de sons, et reproduire ce dernier. De tels appareils enregistreurs de sons ne doivent être ni mis en circulation ni utilisés pour une radio-émission ou une reproduction publique.

(4) Le droit de protection sur les appareils enregistreurs de sons expire trente ans après l'enregistrement; toutefois, si l'appareil enregistreur de sons est rendu public avant l'échéance de ce délai, la protection expire trente ans après la publication. Les délais sont calculés d'après les règles du § 64.

(5) Les dispositions des §§ 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, alinéa 2, § 15, alinéa 1, § 16, alinéas 1 et 3, § 23, alinéas 2 et 4, §§ 24, 25, alinéas 2, 3 et 5, §§ 26, 27, alinéas 1, 3, 4 et 5, § 31, alinéa 1, § 32, alinéa 1, § 33, alinéa 2, ainsi que des §§ 41 et 74, alinéas 2 à 5, sont applicables par analogie.

III^e SECTION

PROTECTION DES LETTRES MISSIVES ET DES PORTRAITS

Protection des lettres missives

§ 77. — (1) Les lettres missives, journaux intimes et autres notations confidentielles de même nature ne doivent être ni lus publiquement, ni répandus d'une autre manière par laquelle ils seraient rendus accessibles au public s'il était, de ce fait, porté préjudice à de légitimes intérêts de l'écrivain, ou d'un proche parent de l'écrivain, dans le cas

où ce dernier serait décédé sans avoir autorisé ou ordonné la publication.

(2) Les proches parents, au sens de l'alinéa 1, sont les parents en ligne ascendante et descendante ainsi que le conjoint survivant. Les parents de l'écrivain au premier degré et le conjoint survivant bénéficient de cette protection leur vie durant, les autres parents seulement tant que dix ans ne sont pas écoulés depuis la fin de l'année au cours de laquelle l'écrivain est décédé.

(3) Il n'est pas non plus permis de répandre des lettres missives de la façon mentionnée à l'alinéa 1 s'il est, de ce fait, porté préjudice à de légitimes intérêts du destinataire ou d'un proche parent du destinataire, dans le cas où ce dernier serait décédé sans avoir autorisé ou ordonné la publication. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

(4) Les alinéas 1 à 3 s'appliquent sans égard à la question de savoir si les écrits visés par l'alinéa 1 bénéficient ou non de la protection du droit d'auteur selon la présente loi. L'application des dispositions concernant le droit d'auteur à de tels écrits n'est pas touchée.

(5) Les alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas à des écrits qui ont été rédigés, même non exclusivement, pour l'usage officiel.

(6) Les dispositions du § 41 sont applicables par analogie.

Protection des portraits

§ 78. — (1) Les portraits de personnes ne doivent être ni exposés publiquement ni répandus d'une autre manière par laquelle ils seraient rendus accessibles au public, s'il était, de ce fait, porté préjudice à de légitimes intérêts de la personne représentée ou d'un proche parent de celle-ci, dans le cas où elle serait décédée sans avoir autorisé ou ordonné la publication.

(2) Les dispositions des §§ 41 et 77, alinéas 2 et 4, sont applicables par analogie.

IV^e SECTION

PROTECTION DES NOUVELLES DU JOUR. PROTECTION DU TITRE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Protection des nouvelles du jour

§ 79. — (1) Les rapports de presse de l'espèce visée par le § 44, alinéa 3, qui sont contenus dans des correspondances de journaux, ou dans d'autres communications servant à transmettre des nouvelles du jour à des journaux ou revues, ne doivent pas être reproduits dans des journaux ou revues aussi longtemps qu'ils

n'ont pas été publiés dans un journal ou une revue autorisés à faire de telles publications par celui qui réunit les nouvelles.

(2) Pour l'application de l'alinéa 1, sont assimilés aux journaux et revues toutes les autres installations qui pratiquent la transmission périodique des nouvelles du jour à chacun.

Protection du titre

§ 80. — (1) Dans la vie des affaires, il est interdit d'employer le titre ou toute autre désignation d'une œuvre littéraire ou artistique, ou l'aspect extérieur des exemplaires, pour une autre œuvre d'une manière qui soit propre à susciter des confusions.

(2) L'alinéa 1 s'applique aussi aux œuvres littéraires et artistiques qui ne bénéficient pas de la protection accordée par la présente loi au droit d'auteur.

CHAPITRE III

Sanctions

1^{re} SECTION

SANCTIONS CIVILES

Action en abstention

§ 81. — (1) Quiconque se sent menacé de l'atteinte à un droit exclusif fondé sur la présente loi, ou de la continuation ou de la répétition d'une telle atteinte peut actionner en abstention celui qui menace de commettre l'atteinte. Le propriétaire d'une entreprise peut être actionné de la sorte, même si une telle atteinte risque de se produire dans la sphère d'activité de son entreprise, du fait d'un employé ou d'un mandataire.

(2) Des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées, même si les conditions préalables mentionnées au § 381 de l'*Exekutionsordnung* (ordonnance de procédure d'exécution) ne sont pas réalisées.

Action en suppression

§ 82. — (1) Quiconque est atteint dans un droit exclusif fondé sur la présente loi peut exiger que l'état contraire à la loi soit supprimé.

(2) La partie lésée peut exiger en particulier que les exemplaires confectionnés ou mis en circulation contrairement aux prescriptions de la présente loi, ou les exemplaires destinés à une mise en circulation illicite soient détruits, et que les moyens destinés exclusivement à la reproduction illicite (formes, pierres, disques, films, etc.) soient rendus inutilisables.

(3) Si les objets ou moyens portant atteinte au droit, et qui sont mentionnés

à l'alinéa 2, contiennent des parties dont le maintien intégral et l'utilisation par le défendeur ne lésent pas le droit exclusif du demandeur, le tribunal devra désigner ces parties dans la sentence ordonnant la destruction ou la mise hors d'usage. Lors de l'exécution, ces parties devront être, autant que possible, soustraites à la destruction ou à la mise hors d'usage, si l'obligé paie à l'avance les frais qui en résultent. S'il appert, au cours de l'exécution, que la mise hors d'usage de moyens impliquant une atteinte au droit entraînerait des frais disproportionnés, et si ceux-ci ne sont pas payés par avance par l'obligé, le tribunal de l'exécution ordonne la destruction de ces moyens après avoir entendu les parties.

(4) Si l'état contraire à la loi peut être supprimé autrement que selon la manière mentionnée à l'alinéa 2, sans aucun anéantissement de valeurs ou avec un anéantissement moindre, la partie lésée ne peut requérir que des mesures de cet ordre. En particulier, il n'est pas permis de détruire des exemplaires simplement parce que l'indication de la source manque ou bien ne répond pas aux prescriptions de la loi.

(5) Au lieu de la destruction des objets ou de la mise hors d'usage des moyens portant atteinte au droit, la partie lésée peut demander que lesdits objets ou moyens lui soient laissés par leur propriétaire contre une indemnité équitable ne dépassant pas le prix de revient.

(6) L'action en suppression est dirigée contre le propriétaire des objets soumis aux mesures destinées à supprimer l'état contraire à la loi. L'action peut être intentée, pendant la durée du droit violé, aussi longtemps que de tels objets existent.

Actions en abstention et en suppression relativement aux œuvres des arts figuratifs

§ 83. — (1) Si un exemplaire original d'une œuvre des arts figuratifs a été modifié sans droit, l'auteur, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans ce qui va suivre, peut seulement demander que le changement sur l'exemplaire original soit désigné comme n'émanant pas du créateur de l'œuvre, ou qu'une désignation d'auteur figurant sur l'œuvre soit supprimée ou rectifiée.

(2) Si la restitution en l'état primitif est possible et que des intérêts publics prédominants ou des intérêts prédominants du propriétaire ne s'y opposent pas, le créateur de l'œuvre peut demander à son choix, au lieu des mesures

prévues à l'alinéa 1, que la restitution lui soit permise.

(3) S'agissant d'œuvres architecturales, l'auteur ne peut pas, en se fondant sur le § 81, interdire une modification faite sans droit. Il ne peut pas davantage demander que des constructions soient démolies, modifiées, ou qu'elles lui soient remises conformément au § 82, alinéa 5. Toutefois, sur sa demande et compte tenu des circonstances, une des mesures mentionnées à l'alinéa 1 devra être prise ou une désignation véridique d'auteur apposée sur la réédification de l'œuvre architecturale.

Actions en abstention et en suppression dans les cas des §§ 79 et 80

§ 84. — (1) Dans le cas du § 79, les actions en abstention et en suppression peuvent être intentées non seulement par celui qui réunit les nouvelles, mais par tout entrepreneur qui se trouve en concurrence avec le défendeur, ainsi que par les associations d'entrepreneurs pour la défense des intérêts économiques, si ces intérêts sont touchés par l'acte commis.

(2) Dans le cas du § 80, les actions en abstention et en suppression peuvent être intentées par une association semblable et par tout entrepreneur qui s'occupe de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre, ou de réciter, représenter, exécuter ou présenter publiquement l'œuvre, dont le titre, la désignation ou l'aspect extérieur est utilisé pour une autre œuvre, de telle sorte que ledit entrepreneur est de ce fait lésé dans ses intérêts. Le droit d'ouvrir action appartient aussi toujours à l'auteur, s'il s'agit d'œuvres protégées selon le droit d'auteur.

(3) Dans les cas des §§ 79 et 80, les objets portant atteinte au droit d'auteur ne sont soumis à l'action en suppression que s'ils sont destinés à la mise en circulation illicite. Dans ces cas, la partie lésée ne peut pas demander que les objets ou moyens portant atteinte au droit lui soient remis (§ 82, alinéa 5).

Publication de la sentence

§ 85. — (1) Si une action est intentée en vertu des dispositions contenues dans les §§ 81 à 84, ou si le recours au juge a lieu pour établir l'existence ou la non existence d'un droit exclusif fondé sur la présente loi, ou la paternité de l'œuvre (§ 19), le tribunal doit accorder sur demande à la partie qui obtient gain de cause, si elle y a un intérêt légitime, le droit de publier la sentence dans un délai déterminé aux frais de l'adversaire.

L'étendue et la nature de la publication sont indiquées dans la sentence.

(2) Le tribunal de première instance arrête, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, le montant des frais de publication de la sentence, et en impose le remboursement à l'adversaire.

Action en paiement d'une indemnité équitable

§ 86. — (1) Quiconque, agissant au mépris du droit,

1° utilise une œuvre littéraire ou artistique selon un mode de disposition réservé à l'auteur en vertu des §§ 14 à 18;

2° fixe, contrairement au § 66, alinéas 1 à 3, la récitation, la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale sur un appareil enregistreur d'images ou de sons, ou reproduit cet appareil, ou le met en circulation contrairement au § 66, alinéas 1 à 3, ou au § 69, alinéa 3;

3° radiodiffuse ou communique au public, contrairement au § 66, alinéa 5, au § 69, alinéa 3, au § 70 ou au § 71, la récitation, la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale; ou bien

4° utilise une photographie ou un appareil enregistreur de sons selon un mode de disposition réservé au photographe ou au fabricant en vertu du § 74 ou du § 76,

doit, même s'il n'est pas en faute, verser une indemnité équitable à la partie lésée dont l'autorisation aurait dû être requise.

(2) Toutefois, une telle indemnité ne peut être demandée dans le cas où une radiodiffusion ou une communication au public a été illicite seulement parce qu'elle a été effectuée à l'aide d'appareils enregistreurs d'images ou de sons ou de radio-émissions qui ne devaient pas être utilisés à cet effet, d'après le § 50, alinéa 2, le § 53, alinéa 2, le § 56, alinéa 3, le § 66, alinéa 5, le § 69, alinéa 3, ou d'après les §§ 70, 71, 74 ou 76, et si l'usager ignorait, sans sa faute, que les appareils enregistreurs d'images ou de sons ou les radio-émissions présentaient ce caractère.

(3) Quiconque utilise un rapport de presse contrairement au § 79 doit verser une indemnité équitable à la personne qui réunit les nouvelles, même s'il n'est pas en faute.

Action en dommages-intérêts et en restitution du gain réalisé

§ 87. — (1) Quiconque, en violation de la présente loi, cause par sa faute un

dommage à autrui, doit restituer à la partie lésée aussi le gain échappé à celle-ci, et cela sans égard au degré de la faute.

(2) En pareil cas, la partie lésée peut aussi exiger une indemnité équitable pour les dommages non pécuniaires qu'elle a subis ensuite de l'acte commis.

(3) Si, au mépris du droit, une œuvre littéraire ou artistique est publiquement récitée, représentée, exécutée, exhibée ou radiodiffusée, si la récitation, la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale est radiodiffusée ou communiquée au public contrairement au § 66, alinéa 5, au § 69, alinéa 3, au § 70 ou au § 71, si une photographie est publiquement exhibée ou radiodiffusée contrairement au § 74, ou si un appareil enregistreur de sons est utilisé pour une radio-émission ou une communication au public contrairement au § 76, alinéas 2 ou 3, la partie lésée dont l'autorisation aurait dû être obtenue peut demander, à titre de réparation du dommage pécuniaire qui lui a été causé par faute (alinéa 1), et si un plus grand dommage n'est pas établi, le double de l'indemnité à laquelle elle a droit en vertu du § 86.

(4) Si une œuvre littéraire ou artistique est reproduite ou mise en circulation au mépris du droit, la partie lésée dont l'autorisation aurait dû être obtenue peut aussi exiger la restitution du gain que le défendeur a réalisé par son atteinte impliquant faute. Il en est de même s'il est disposé de la récitation, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale sur un appareil enregistreur d'images ou de sons, contrairement au § 66, alinéas 1 ou 2, ou si une photographie est reproduite ou mise en circulation contrairement au § 74, ou un appareil enregistreur de sons contrairement au § 76.

(5) A côté d'une indemnité équitable (§ 86) ou de la restitution du gain (alinéa 4), une réparation du dommage pécuniaire ne peut être demandée que dans la mesure où ce dernier dépasse l'indemnité ou le gain à restituer.

Responsabilité du propriétaire d'une entreprise

§ 88. — (1) Si l'atteinte motivant une action en paiement d'une indemnité équitable (§ 86) est commise dans la sphère d'activité d'une entreprise par un employé ou un mandataire, l'obligation de payer l'indemnité incombe au propriétaire de l'entreprise.

(2) Si un employé ou un mandataire a enfreint la présente loi dans la sphère

d'activité d'une entreprise, le propriétaire de l'entreprise, sans préjudice d'une obligation éventuelle de réparer incombant à ces personnes, est tenu à réparation du dommage ainsi causé (§ 87, alinéas 1 à 3), si l'infraction lui était connue ou devait lui être connue. En pareil cas, il a également l'obligation de restituer le gain, selon le § 87, alinéa 4.

Responsabilité de plusieurs obligés

§ 89. — Dans la mesure où la même action tendant à une indemnité équitable (§ 86), à des dommages-intérêts (§ 87, alinéas 1 à 3) ou à la restitution du gain (§ 87, alinéa 4) est fondée à l'encontre de plusieurs personnes, celles-ci sont responsables solidairement.

Prescription

§ 90. — La prescription des actions en paiement d'une indemnité équitable (§ 86) et en restitution du gain (§ 87, alinéa 4), accordées à la partie lésée, se règle d'après les dispositions valables pour les actions en dommages-intérêts.

II^e SECTION

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction

§ 91. — (1) Quiconque commet intentionnellement une infraction du genre mentionné au § 86, alinéa 1, est passible, pour délit commis, d'une amende jusqu'à 25 000 S. ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

(2) Le propriétaire ou le directeur d'une entreprise est passible de cette peine également dans le cas où, intentionnellement, il n'empêche pas une infraction de ce genre commise par un employé ou un mandataire.

(3) La poursuite n'a lieu que sur plainte d'une partie lésée dans son droit.

(4) Les dispositions du § 85 concernant la publication du jugement sont applicables par analogie.

Destruction et mise hors d'usage des objets et moyens portant atteinte au droit

§ 92. — (1) La sentence déclarant un accusé coupable du délit prévu par le § 91 ordonnera, à la demande du plaignant, la destruction des objets destinés à la mise en circulation illicite, ainsi que la mise hors d'usage des moyens destinés exclusivement à la reproduction illicite. De tels objets et moyens portant atteinte au droit sont soumis à ces mesures sans égard à la question de savoir à qui ils appartiennent. Les construc-

tions ne sont pas soumises à ces mesures. Les dispositions du § 82, alinéa 3, sont applicables par analogie.

(2) S'il n'est pas possible de poursuivre ou de condamner une personne déterminée, le tribunal correctionnel, sur demande de la partie lésée, ordonnera, dans la sentence d'acquiescement ou dans une procédure indépendante, les mesures mentionnées à l'alinéa 1, si les autres conditions préalables pour l'application de ces mesures sont réalisées. Dans la procédure indépendante, le tribunal qui prononcera là-dessus par sentence est celui qui serait compétent pour la poursuite pénale; il fera connaître sa décision à la suite d'un débat oral, après que les constatations éventuellement nécessaires auront été faites. Sont applicables par analogie aux débats, à la sentence, à la publication de la sentence et aux voies de recours contre celle-ci, les dispositions visant la sentence relative à l'action pénale. S'agissant du recouvrement des frais, sont applicables par analogie les dispositions générales de procédure pénale en la matière; si l'action est déclarée fondée, l'obligation de payer les frais incombe à ceux qui participaient à la procédure en qualité d'adversaires du requérant.

(3) Dans les cas des alinéas 1 et 2, les propriétaires des objets à détruire ou à rendre inutilisables devront être, autant que possible, invités aussi aux débats. Dans la mesure où les conditions légales préalables de ces mesures sont en jeu, lesdits propriétaires ont le droit d'établir des circonstances de fait, de présenter des requêtes et de recourir contre la décision en se servant des voies admises par la procédure pénale. Ils peuvent attaquer la sentence pour cause de nullité, même dans le cas où le tribunal aurait outrepassé les compétences qui lui appartiennent en vertu des alinéas 1 et 2. Ils peuvent défendre leur cause eux-mêmes, ou bien la confier à un mandataire et utiliser à cet effet les services d'un conseil juridique choisi parmi les personnes figurant sur la liste des défenseurs. Le délai pour se prévaloir des moyens de recours commence avec le prononcé de la sentence, même si les propriétaires visés par le présent alinéa n'étaient pas présents à ce moment. Ils ne peuvent pas former opposition contre une sentence arrêtée en leur absence.

Saisie

§ 93. — (1) Pour assurer l'exécution des mesures requises sur la base du § 92, le tribunal correctionnel, sur demande

du plaignant, peut saisir les objets et moyens portant atteinte au droit et qui sont visés par lesdites mesures.

(2) Le tribunal correctionnel prononcera aussitôt sur une telle demande. Il peut subordonner l'autorisation de la saisie à la prestation d'une sûreté. La saisie doit être limitée à ce qui est absolument nécessaire. Elle doit être levée lorsqu'une garantie suffisante est donnée que les objets saisis ne seront pas utilisés d'une manière illicite ni soustraits à l'emprise du tribunal.

(3) Si la saisie n'est pas levée plus tôt, elle subsiste jusqu'à la liquidation définitive de la procédure relative à la demande de destruction des objets ou de mise hors d'usage des moyens portant atteinte au droit, et, si la sentence en décide ainsi, jusqu'à l'exécution des mesures ordonnées.

(4) Il peut être recouru dans les trois jours contre les décisions concernant la saisie, la limitation ou la main-levée de la saisie; le recours n'a d'effet suspensif que s'il est dirigé contre la main-levée ou la limitation de la saisie.

(5) Si le tribunal ne prononce pas la destruction ou la mise hors d'usage des objets saisis, le requérant est tenu d'indemniser celui contre qui la saisie a été pratiquée de tous les dommages pécuniaires subis de ce fait. Si, ensuite d'une transaction passée entre les parties, aucune décision n'intervient au sujet de la requête tendant à la destruction ou à la mise hors d'usage, la personne frappée par la saisie ne peut prétendre à une réparation que dans le cas où elle s'est réservé ce droit dans la transaction.

(6) L'action tendant à la réparation due sur la base de l'alinéa 5 doit être intentée par la voie ordinaire.

CHAPITRE IV

Champ d'application de la loi

1. Oeuvres littéraires et artistiques

Oeuvres des citoyens autrichiens

§ 94. — Une œuvre bénéficie de la protection selon le droit d'auteur, instituée par la présente loi, pourvu que l'auteur (§ 10, alinéa 1) ou qu'un collaborateur soit citoyen autrichien, et sans égard à la question de savoir si et où elle a été éditée.

Oeuvres éditées dans le pays

§ 95. — (1) Jouissent en outre de la protection selon le droit d'auteur, instituée par la présente loi, toutes les œuvres éditées dans le pays, et qui ne sont pas protégées déjà en vertu du § 94.

(2) La protection accordée en vertu de l'alinéa 1 aux œuvres d'auteurs étrangers (§ 10, alinéa 1) peut, en tant qu'aucun traité international ne s'y oppose, être limitée ou supprimée, si le pays auquel l'auteur (§ 10, alinéa 1) appartient ne protège pas suffisamment les œuvres des citoyens autrichiens.

Oeuvres d'auteurs étrangers, non éditées dans le pays

§ 96. — (1) Quant aux œuvres d'auteurs étrangers (§ 10, alinéa 1) non éditées ou éditées à l'étranger, la protection selon le droit d'auteur leur est accordée, d'après le contenu des traités internationaux; les exceptions et limitations qui y sont prévues peuvent être prescrites par ordonnance.

(2) Si aucun traité international n'entre en considération, les dispositions de droit d'auteur de la présente loi peuvent, par ordonnance et sous condition de réciprocité, être déclarées totalement ou partiellement applicables aux œuvres de la catégorie mentionnée à l'alinéa 1.

2. Récitations, représentations et exécutions d'œuvres littéraires et musicales

§ 97. — (1) Les récitations, représentations et exécutions d'œuvres littéraires et musicales, et qui ont lieu dans le pays, sont protégées selon les dispositions des §§ 66 à 72, sans égard à la question de savoir à quel pays appartiennent les personnes dont l'autorisation, d'après le § 66, alinéas 1 à 3, est nécessaire pour la fixation de la récitation, de la représentation ou de l'exécution sur un appareil enregistreur d'images ou de sons.

(2) Toutefois, en tant qu'aucun traité international ne s'y oppose, cette protection peut être limitée ou supprimée par ordonnance, en ce qui regarde les étrangers, si le pays auquel ils appartiennent ne protège pas suffisamment les citoyens autrichiens.

(3) S'agissant de récitations, de représentations ou d'exécutions qui ont lieu à l'étranger, les dispositions des §§ 66 à 72 s'appliquent en faveur des citoyens autrichiens. Les étrangers sont protégés pour de telles récitations, représentations ou exécutions d'après le contenu des traités internationaux; les exceptions et limitations qui y sont prévues peuvent être prescrites par ordonnance. Si aucun traité international n'entre en considération, les dispositions des §§ 66 à 72 peuvent, par ordonnance et sous condition de réciprocité, être déclarées totalement ou partiellement applicables aux ressortissants de pays étrangers.

3. Photographies

§ 98. — (1) Pour l'applicabilité des dispositions concernant la protection des photographies (§§ 73 à 75), les dispositions des §§ 94 à 96 sont applicables par analogie.

(2) Si le photographe est une personne juridique, il est satisfait à l'exigence concernant la nationalité autrichienne, si la personne juridique a son siège dans le pays.

4. Protection des appareils enregistreurs de sons, des lettres missives et des portraits

§ 99. — La protection accordée par les dispositions des §§ 76, 77 et 78 peut, en tant qu'aucun traité international ne s'y oppose, être limitée ou supprimée par ordonnance, en ce qui regarde les étrangers, si le pays auquel ils appartiennent ne protège pas suffisamment les citoyens autrichiens.

5. Protection des nouvelles du jour et du titre

§ 100. — (1) Les étrangers qui n'ont pas d'établissement principal dans le pays ne peuvent prétendre à la protection selon les §§ 79 et 80, que dans la mesure où elle leur est accordée par un traité international ou une ordonnance instituant cette protection dans les rapports avec d'autres pays qui garantissent aux citoyens autrichiens une protection correspondante.

(2) La protection de certains étrangers peut, en tant qu'aucun traité international ne s'y oppose, être limitée ou supprimée par ordonnance, si le pays auquel ces étrangers appartiennent ne protège pas suffisamment les citoyens autrichiens.

(3) La protection dont il est question à l'article 80 est accordée à l'auteur d'une œuvre protégée et aux personnes qui ont un droit d'usage sur cette œuvre même si les conditions préalables mentionnées à l'alinéa 1 ne sont pas réalisées.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

§ 101. — (1) Les dispositions de droit d'auteur de la présente loi, en tant que celle-ci n'en décide pas autrement, s'appliquent aussi aux œuvres littéraires et artistiques créées avant son entrée en vigueur et qui ne sont pas tombées antérieurement déjà dans le domaine public, ensuite de l'expiration du délai de protection.

(2) Les œuvres qui bénéficient de la protection selon le droit d'auteur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, parce qu'elles doivent être

considérées, en vertu de dispositions plus anciennes, comme éditées dans le pays, demeurent protégées à l'égal des œuvres éditées dans le pays, même si elles n'appartiennent pas aux œuvres éditées dans le pays en vertu du § 9.

(3) La protection réciproque, accordée par ordonnance, dans les rapports avec des pays étrangers s'étend aussi à la protection selon la présente loi.

§ 102. — (1) Sera tranchée d'après la nouvelle loi la question de savoir à qui appartient le droit d'auteur sur les œuvres formées des apports distincts de plusieurs collaborateurs, mais constituant néanmoins un tout organique, et qui ont été publiées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par des autorités, corporations, établissements d'instruction et institutions publiques, par des sociétés ou associations (§ 40 de la loi sur le droit d'auteur, *Staatsgesetzblatt*, n° 417/1920). Toutefois, les droits d'usage sur de telles œuvres collectives appartiennent dans le doute aux éditeurs sus-indiqués.

(2) Sera tranchée d'après la nouvelle loi la question de savoir à qui appartient le droit d'auteur sur un portrait commandé contre rémunération (§ 13 de la loi sur le droit d'auteur, *Staatsgesetzblatt* n° 417/1920), et dont la création est antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Toutefois, les droits d'usage sur un tel portrait appartiennent dans le doute au commanditaire.

§ 103. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exercice du droit d'auteur a été cédé à un tiers avec ou sans limitations, cette cession ne porte pas, dans le doute, sur des prérogatives qui ont été nouvellement accordées à l'auteur par la présente loi.

§ 104. — Les droits de disposition sur un film fabriqué à des fins commerciales, même s'il a été créé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, appartiennent, d'après le § 38, au producteur, dans la mesure où un arrangement conclu entre les parties et restreignant ces droits du producteur ne s'y oppose pas. Si l'auteur prétend revendiquer pour lui un droit de disposition sur une telle œuvre, droit que le § 38 attribue au producteur, il doit faire valoir son droit, sous peine de le perdre, dans l'année consécutive à l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 105. — Ne sont pas touchés par la présente loi les droits des auteurs de traductions qui ont été édités licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le consentement

de l'auteur de l'œuvre traduite ait été nécessaire.

§ 106. — (1) Les exemplaires fabriqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être librement mis en circulation aussi par la suite, dans la mesure où la libre mise en circulation des exemplaires d'une œuvre est licite d'après les dispositions antérieures, même si cette mise en circulation n'est pas permise sans le consentement de l'ayant droit, d'après les dispositions de la présente loi sur les usages libres de l'œuvre.

(2) Le caractère licite des exemplaires qui ont été confectionnés avant l'entrée en vigueur doit être apprécié à l'aide des dispositions antérieures.

§ 107. — Le texte réuni à une œuvre musicale et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a été publié de façon licite conjointement avec ladite œuvre (§ 25, chiffre 5, de la loi sur le droit d'auteur, *Staatsgesetzblatt*, n° 417/1920), pourra être utilisé aussi par la suite, sous la forme susindiquée, de la manière permise par le § 47, alinéas 1 et 3. Toutefois, la disposition du § 47, alinéa 2, devra être observée.

§ 108. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une œuvre littéraire ou musicale a été enregistrée par un instrument servant à la reproduction mécanique pour l'ouïe, le droit d'auteur institué sur cet enregistrement par le § 23, alinéa 3, et le § 28, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur (*Staatsgesetzblatt*, n° 417/1920), droit qui profite aux personnes considérées dans ces dispositions comme des adaptateurs, s'éteint avec l'entrée en vigueur de la présente loi. Le droit cédé par l'auteur à un tiers de disposer d'une œuvre en vue de la reproduction mécanique pour l'ouïe n'est pas touché. Mais ce droit ne s'étend, dans le doute, ni aux moyens destinés à la reproduction renouvelable et simultanée pour la vue et pour l'ouïe, ni à la récitation, à la représentation ou à l'exécution publiques de l'œuvre à l'aide d'appareils enregistreurs de sons, ou à la radiodiffusion de celle-ci.

§ 109. — (1) Les instruments servant à la reproduction mécanique des œuvres littéraires et musicales pour l'ouïe peuvent être utilisés librement jusqu'à la fin de l'année 1936 pour des réceptions, représentations ou exécutions publiques comme par le passé (§ 25, chiffre 6, et § 30, chiffre 5, de la loi sur le droit d'auteur (*Staatsgesetzblatt*, n° 417/1920).

(2) L'alinéa 1 ne vise pas les moyens

destinés à la reproduction renouvelable et simultanée pour la vue et pour l'ouïe.

§ 110. — (1) Les dispositions des §§ 66 à 72 s'appliquent en faveur des personnes désignées au § 66, alinéas 1 et 2, même si la récitation, la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la récitation, la représentation ou l'exécution a été fixée sur un appareil enregistreur d'images ou de sons avec le consentement du titulaire du droit de disposition selon le § 66, alinéa 1 ou 2, ce consentement implique aussi, dans le doute, en faveur du fabricant de l'appareil enregistreur d'images ou de sons, le droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation ledit appareil de la manière réservée par le § 66 au titulaire du droit de disposition. En pareil cas, le consentement implique aussi, dans le doute, la permission d'apposer sur les appareils enregistreurs d'images ou de sons le nom de la personne dont la récitation, représentation ou exécution a été enregistrée.

§ 111. — Les dispositions des §§ 101 à 103 et 106 s'appliquent par analogie aux photographies (§§ 73 à 75) faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale.

§ 112. — Les appareils enregistreurs de sons sont protégés par le § 76, même si l'enregistrement des ondes sonores a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 113. — (1) Est abrogée la loi sur le droit d'auteur, *Reichsgesetzblatt*, n° 197/1895, dans la version actuellement exécutoire, décret d'exécution, *Staatsgesetzblatt*, n° 417/1920⁽¹⁾ et ordonnance, *Bundesgesetzblatt*, n° 555/1933⁽²⁾. Est pareillement abrogée l'ordonnance parue dans le *Bundesgesetzblatt*, sous le n° 347/1933⁽³⁾.

(2) Le § 1172 de l'*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil)⁽⁴⁾ reçoit la teneur suivante :

« Par le contrat d'édition, l'auteur « d'une œuvre littéraire, musicale ou des « arts figuratifs, ou son ayant cause, « s'engage à remettre l'œuvre à un tiers « en vue de la reproduction et de la « mise en circulation pour son propre « compte, le tiers (l'éditeur) s'engageant « en revanche à reproduire l'œuvre et à

« mettre les exemplaires de celle-ci en « circulation. »

(3) Dans le § 9 de la loi fédérale réprimant la concurrence déloyale, *Bundesgesetzblatt*, n° 531/1923⁽¹⁾, les mots : « non protégé par le § 22 de la loi sur le droit d'auteur » doivent être remplacés par les mots : « auquel le § 80 de la loi sur le droit d'auteur n'est pas applicable ».

(4) Le § 57, alinéa 4, de la loi sur les brevets, *Bundesgesetzblatt*, n° 366/1925⁽²⁾, n'est pas touché.

§ 114. — (1) La présente loi fédérale entre en vigueur le 1^{er} juillet 1936.

(2) Le Ministre de la Justice est chargé d'en assurer l'exécution et, en tant qu'il s'agit de l'exécution du § 61, alinéas 2 à 4, le Ministre de l'Instruction d'entente avec les Ministres dont le champ d'activité est touché par l'objet de la réglementation en cause.

(3) Des ordonnances peuvent être rendues sur la base de la présente loi fédérale à partir du jour consécutif à la publication de celle-ci; mais elles ne pourront entrer en vigueur au plus tôt que conjointement avec cette loi.

L'adoption constitutionnelle de la présente loi fédérale est certifiée.

MIKLAS.

SCHUSCHNIGG.

WINTERSTEIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

présentées par les différentes Administrations, pour être soumises à la Conférence de Bruxelles (Cinquième et dernier article)⁽¹⁾

Article 13^{bis} (nouveau). Droits mécaniques (œuvres littéraires)

Nous avons mentionné plus haut, en parlant de l'article 13, les propositions visant à fondre en un seul les articles 13 et 13^{bis} (nouveau). Parmi les pays qui acceptent l'article 13^{bis} comme disposition nouvelle distincte, plusieurs demandent que l'enregistrement phonomécanique des œuvres littéraires puisse être soumis aux mêmes restrictions que celui

des œuvres musicales (*Autriche, Danemark, Norvège, Suisse*). La principale raison d'être d'un article spécial réservé à la fixation des œuvres littéraires sur des instruments mécaniques se trouve anéantie par la proposition des quatre pays susindiqués. Cependant, la Suisse ne voudrait appliquer les dispositions de l'article 13, alinéa 2 (licence obligatoire) aux œuvres littéraires visées par l'article 13^{bis} que dans le cas où il s'agirait du texte accompagnant une œuvre musicale. Ce serait là un compromis digne d'attention. Une autre remarque de la Suisse est aussi très juste : l'article 13, alinéa 3, n'est pas applicable tel quel aux œuvres littéraires dont il est question à l'article 13^{bis}. Ce dernier est une disposition nouvelle à propos de laquelle on ne saurait renvoyer à la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908. Il faut donc que le principe posé par l'article 13^{bis}, alinéa 1, soit déclaré inapplicable aux œuvres littéraires enregistrées phonomécaniquement avant l'entrée en vigueur de l'Acte (futur) de Bruxelles, ou, s'il s'agit d'une accession, avant la date de celle-ci.

La *Grande-Bretagne* répète ici la proposition qu'elle a présentée *ad* article 13 de protéger le fabricant de phonogrammes (qui devrait être investi d'un droit exclusif de reproduction et d'un droit à une rémunération équitable pour la communication du phonogramme au public).

Article 14. Droits cinématographiques

A notre vive surprise, nous rencontrons pour la première fois l'opinion que le film sonore n'est pas visé par l'article 14. C'est la *Norvège* qui défend ce point de vue, alors que toute la doctrine n'a jamais hésité jusqu'ici à appliquer l'article 14 à cette nouvelle forme du cinématographe, d'accord en cela avec la jurisprudence. Et l'on sait combien souvent les problèmes relatifs au film sonore ont été débattus ces derniers temps. L'article 14 parle de la cinématographie sans définir celle-ci; il faut donc donner à ce terme sa signification usuelle qui couvre à la fois le film muet et le film parlé et sonore. Nous avouons ne pas comprendre l'Administration norvégienne lorsque celle-ci fait remarquer que les œuvres musicales ne rentrent pas dans les œuvres littéraires et artistiques. La musique ne serait-elle pas un art aux yeux de celui qui a rédigé le mémoire norvégien ? Le fait qu'en 1908, lors de la rédaction première de l'article 14, le film sonore était encore inconnu n'est pas décisif : l'expression « œuvre cinématographique » est juste-

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1920, p. 110.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, 15 janvier 1934, p. 3.

(Réd.)

(3) *Ibid.*, 15 avril 1934, p. 38.

(Réd.)

(4) *Ibid.*, 15 novembre 1916, p. 121.

(Réd.)

(1) Voir *Propriété industrielle* du 31 janvier 1924, p. 4.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, 31 juillet 1926, p. 134.

(Réd.)

(3) Voir *Droit d'Auteur* des 15 avril, 15 mai, 15 juin et 15 juillet 1936, p. 37, 50, 65 et 79.

ment assez large pour couvrir toutes les créations où le langage courant discerne l'intervention de la photographie animée, peu importe que tel procédé scientifique soit abandonné au profit de tel autre. Si l'on fait valoir, d'autre part, que le film sonore est un instrument mécanique au sens de l'article 13, les tribunaux se sont chargés de réfuter cette allégation en montrant que le film sonore réunit les sons et l'action en un tout indivisible qui ne peut pas être considéré comme un instrument mécanique. A ce propos, on a souligné en particulier que le film sonore serait beaucoup plus dangereusement touché par la licence obligatoire que le phonographe, le droit moral de l'auteur étant beaucoup plus exposé à des atteintes par les réalisateurs de films que par l'enregistrement musico-mécanique. Au reste, nous constatons avec plaisir que la Norvège ne formule aucune objection contre la protection de la musique d'un film sonore selon les règles valables pour l'œuvre cinématographique, si cette partition musicale fait partie intégrante du film. Une telle prescription est entièrement conforme à notre proposition qui entend soustraire le film sonore à l'emprise de la licence obligatoire.

L'*Autriche* voudrait supprimer entièrement le premier alinéa de l'article 14, attendu que le droit de l'auteur dont l'œuvre a été adaptée à l'écran cinématographique est déjà consacré par la proposition autrichienne *ad* article 8. Sans doute. Mais il serait tout de même dangereux de supprimer ce principe important qui a été posé dès l'origine. Il n'est pas certain que chaque juge le déduise des articles 8 ou 12. Il ne faut pas craindre de répéter la règle générale de l'adaptation à propos de certains cas particuliers spécialement importants comme l'est précisément l'adaptation cinématographique. La *Pologne* propose d'ajouter à l'alinéa 1 une phrase permettant aux lois nationales de décider que l'autorisation donnée en vue de l'adaptation cinématographique implique *in dubio* la mise en circulation, la représentation publique, et l'exécution publique de l'œuvre adaptée. Une telle disposition produirait notamment ses effets lors de la projection-exécution publique des films sonores qui utilisent des œuvres musicales préexistantes. Comme tous les droits d'exécution attachés à de telles œuvres ont été cédés aux sociétés de perception, celles-ci voudront aussi percevoir des droits sur les projections-exécutions des films sonores auxquels les œuvres musicales

en cause auront été incorporées. Les sociétés ne sont donc pas d'avis que l'autorisation d'adapter à l'écran, — laquelle est donnée par le compositeur, — englobe celle d'exécuter l'œuvre musicale adaptée. Le compositeur ayant déjà cédé son droit d'exécution ne pourrait plus du tout consentir à l'adaptation cinématographique si cette dernière n'était possible que conjointement avec le droit d'exécution. Il faut donc que le compositeur de musique soit très prudent et prenne soin d'excepter le droit d'exécution de l'autorisation qu'il accorde d'adapter son œuvre au cinématographe.

A l'alinéa 2, la *France* combat la proposition du programme d'attribuer à l'auteur du film un droit exclusif : elle désire maintenir le texte actuel qui se borne à énoncer le principe de la protection du film. Les pays unionistes seraient donc libres de déterminer l'étendue de la protection qu'il leur plairait d'accorder à l'œuvre cinématographique : ils pourraient restreindre cette protection à leur guise et notamment la soumettre à un régime de licence obligatoire. Les auteurs de films courraient ainsi le risque de voir certains pays déclarer libre la fabrication de toutes sortes de films et autoriser toutes sortes de projections cinématographiques. Pourraient être privés de protection les films d'actualité, les films documentaires, les représentations cinématographiques données à des fins de bienfaisance, d'instruction ou pendant des fêtes populaires, etc. De même certains pays pourraient assujettir une œuvre cinématographique nouvelle à une licence obligatoire au profit d'autres producteurs que le producteur original, comme ils l'ont fait pour les disques phonographiques. Il est surprenant qu'un statut juridique aussi incertain soit préféré à notre proposition, beaucoup plus favorable aux auteurs, par un pays comme la France qui revendique avec raison, d'une façon générale, le titre de champion du droit d'auteur. La *France* propose ensuite d'exiger que le film soit une création *intellectuelle* (et non pas une création *personnelle* selon la formule du programme). Avec plusieurs autres pays, nous croyons que l'adjectif « personnel » est le plus indiqué. Les films qui ne sont pas des créations intellectuelles ne seraient pas non plus protégés comme photographies, d'après la proposition française qui se rattache ici à la conception défendue plus haut en ce qui concerne les photographies. La *Grande-Bretagne*, au contraire, voudrait protéger

de la même façon tous les films, y compris les films d'actualité qui ne seraient pas assimilés à de simples photographies. L'*Allemagne* et l'*Autriche* voudraient qu'on parlât d'une « production cinématographique » dans le cas où la création personnelle ferait défaut, afin que le mot « œuvre » fût systématiquement réservé au résultat d'une activité personnelle et créatrice. Il n'y a rien à objecter à cela. L'*Autriche* propose de plus d'accorder à l'auteur du film non seulement le droit de reproduction et de mise en circulation, mais aussi les droits découlant des articles 11 et 11^{bis} en faveur des auteurs d'œuvres dramatiques. Elle pense que faute d'une indication nette dans ce sens, l'auteur d'un film n'aurait pas le droit d'interdire la diffusion de son œuvre par le téléphone ou la radio. A notre avis, les films sont incontestablement des œuvres littéraires et artistiques au sens de l'article 11^{bis}. En revanche, il n'est pas certain qu'ils fassent partie des œuvres dramatiques visées par l'article 11 : la suggestion autrichienne est donc justifiée. Sans doute, l'article 14 ne mentionne-t-il pas toutes les prérogatives de l'auteur d'une œuvre cinématographique. Celui-ci bénéficie du droit de traduction (art. 8) et de transformation (art. 12). La *France* propose de réserver au seul auteur de l'œuvre originale mise à l'écran cinématographique le droit d'autoriser l'adaptation du film ainsi réalisé à une autre forme d'art. Ce principe ne nous paraît pas juste. Lorsqu'un film est utilisé pour la création d'une autre œuvre (drame, opéra, roman), la question qui se pose est celle de savoir à quelle source spirituelle l'adaptateur a puisé. Ce n'est qu'ensuite qu'on peut déterminer la ou les personnes dont l'autorisation est nécessaire. Si tout l'essentiel est emprunté à l'œuvre originale d'où le film lui-même a été tiré, c'est seulement l'auteur de cette œuvre qui devra donner son assentiment. Mais si l'adaptateur reprend des éléments importants qui appartiennent à l'œuvre cinématographique dans ce qu'elle a de nouveau, il doit aussi obtenir l'autorisation de l'auteur du film, puisque c'est également son apport qui est transformé. Voilà pourquoi la règle absolue de la proposition française ne nous semble pas juste.

La proposition du programme *ad* alinéa 4 de ne pas étendre aux films la licence obligatoire admise par l'article 13 est approuvée dans les mémoires de plusieurs pays unionistes (voir cependant plus haut les observations de la *Nor-*

vège). La *Grande-Bretagne*, en revanche, propose de réserver à la loi nationale la faculté de permettre des adaptations ultérieures à d'autres personnes, dans le cas où une composition musicale aurait été adaptée à un film cinématographique, étant entendu que le compositeur ne perdrait pas son droit à une redevance et que le droit de l'auteur du film, selon l'article 4, alinéa 2, resterait sauvegardé. Voilà qui équivaut à une proposition en faveur de la licence obligatoire, c'est-à-dire à quelque chose qui va précisément à l'encontre de la tendance adoptée par le programme.

Deux pays unionistes n'ont pas craint de s'attaquer au difficile problème de l'auteur du film. La *Grande-Bretagne* propose de protéger le propriétaire du négatif original du film au même titre que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, mais sans préjudice des droits des auteurs et des artistes exécutants. En fait, les auteurs ne pourront guère exercer à l'encontre des tiers leur droit de présentation cinématographique, à côté ou en lieu et place du producteur qui sera le propriétaire de l'original du film. La proposition britannique n'a pas de chances d'être acceptée, attendu que plusieurs pays sont absolument contraires à la reconnaissance d'un droit d'auteur au profit d'entreprises purement industrielles comme le sont les sociétés productrices de films. Une proposition *italienne* nous paraît au contraire beaucoup plus apte à rallier les suffrages. En ce qui nous concerne, nous la trouvons très heureuse : il s'agirait de stipuler que le producteur du film, dont le nom figure sur la bande cinématographique, est réputé le titulaire des droits à l'encontre des tiers, pour la défense en justice. Les différents auteurs qui ont participé à la création du film ne pourraient pas sans de grandes difficultés faire valoir leurs droits devant les tribunaux, et, s'ils chargent de ce soin le producteur, il faudrait que ce dernier fût au bénéfice d'une cession de la part de tous ceux qui ont participé comme auteurs à la création du film, d'où la possibilité pour le défendeur de contester la légitimation active du producteur, si ce dernier omet de produire la cession d'une personne qui a contribué à la création d'une façon que le juge considère comme impliquant une activité d'auteur. La proposition italienne est donc tout à fait utile. Cependant, elle n'accorde pas au producteur le droit d'encaisser les redevances dues pour la projection du film. Cette prérogative

spéciale, il faudra qu'il l'ait obtenue par cession de la part des auteurs. D'autre part, la proposition italienne précise quelles sont les personnes dont le nom devra être indiqué sur la bande lors de la projection cinématographique. Ce sont : le producteur du film, l'auteur de la musique, l'auteur du scénario, le metteur en scène et les principaux interprètes. De plus, on mentionnera le lieu de la production et, dans le cas où le film est tiré d'une autre œuvre, l'auteur de celle-ci. Ces indications ne préjugent d'ailleurs pas la question de savoir si lesdites personnes ont la faculté de revendiquer des droits sur le film ou de se considérer comme co-auteurs de celui-ci.

Article 14^{bis} (nouveau). Droit de suite

La *Finlande*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Suède* sont hostiles à l'obligation qui serait imposée aux pays unionistes d'introduire le droit de suite dans leur législation nationale. Ces quatre opposants font observer que leurs auteurs ne revendiquent pas ce droit, qu'il ne serait pas équitable d'en limiter les effets aux ventes publiques et que celles-ci n'ont d'ailleurs, sur leur territoire, qu'une minime importance. L'*Autriche* s'oppose en tout cas au droit de suite au profit des œuvres architecturales et des œuvres des arts appliqués, et critique le fait que seuls les héritiers en seraient les bénéficiaires, à l'exclusion des légataires. L'*Italie* propose de déclarer le droit de suite inaliénable et de ne pas lui accorder une durée plus longue que celle que les lois nationales accordent au droit d'auteur. De plus, elle demande, avec la *Pologne*, que les manuscrits soient éliminés des objets auxquels s'appliquerait la nouvelle prérogative. Il est peu probable que le Conférence de Bruxelles doive s'occuper de ces questions de détail, attendu que l'acceptation du principe lui-même est déjà fort douteuse. L'*Autriche* propose d'introduire dans la Convention une disposition qui dispenserait les pays où le droit de suite existe d'en faire profiter les auteurs des autres pays unionistes dans une mesure plus large que celle qui leur est réservée dans leur propre pays. De plus, les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union ne pourraient pas se prévaloir du droit de suite, même s'ils avaient publié pour la première fois leur œuvre dans un pays unioniste, acquérant ainsi pour elle le bénéfice des autres stipulations conventionnelles. Il est certainement heureux que l'on se préoccupe de cette question de l'application interna-

tionale du droit, mais nous prévoyons que la suggestion autrichienne d'éliminer, en ce qui touche le droit de suite, le principe de l'assimilation rencontrera des résistances : des tentatives du même genre qui cherchaient à ébranler ce pilier d'angle de l'édifice unioniste ont échoué à Rome en 1928.

Article 15. Qualité d'auteur

En se référant à la proposition relative au pseudonyme notoire (voir art. 7, al. 5 nouveau), suivant laquelle la protection d'une œuvre signée d'un tel pseudonyme serait égale en durée à celle d'une œuvre publiée sous le vrai nom de l'auteur, la *France* propose de déclarer l'article 15, alinéa 1, applicable aussi aux œuvres pseudonymes qui ne laissent aucun doute sur la personnalité de l'auteur. Nous renvoyons, pour cette proposition, à ce que nous avons dit en étudiant les suggestions qui ont trait à l'article 7.

A l'article 15, alinéa 2, la *France* propose de ne prévoir la représentation de l'auteur par l'éditeur que pour les œuvres pseudonymes non visées par l'alinéa 1 du même article. En outre, la qualité d'ayant cause de l'éditeur devra cesser, lorsque l'auteur, d'abord dissimulé derrière l'anonymat ou un pseudonyme non notoire, se sera fait connaître et aura justifié de sa qualité. Il sera difficile de faire adopter cette proposition qui ne cadre pas avec les lois nationales. Plusieurs de celles-ci exigent que l'auteur se fasse connaître par l'indication de son nom sur les exemplaires de l'œuvre. Donc une œuvre anonyme ou véritablement pseudonyme ne pourra se présenter sous le nom patronymique de son auteur qu'à l'occasion d'une édition nouvelle, tandis que la proposition française admet toute publicité quelconque du nom véritable de l'auteur. D'autres lois ont institué des registres spéciaux où l'auteur anonyme ou pseudonyme peut révéler son identité de manière à assurer à son œuvre la protection pendant le délai normal.

Article 15^{bis} (nouveau). Protection du titre

Jusqu'ici, aucune objection de principe n'a été formulée contre la proposition du programme. La *Grande-Bretagne* suggère une formule visant uniquement les titres assez notoirement connus dans le pays d'importation pour qu'une confusion soit possible avec la première œuvre, si une seconde œuvre est désignée dans ce pays par le même titre. Comme pour les marques de fabrique

(art. 6^{bis} de la Convention industrielle de Paris), la priorité d'usage — dont dépend en général la notoriété — sera déterminante, de telle sorte que le titre d'une œuvre non encore répandue dans un pays pourra y être repris par un autre auteur, puisque la notoriété de la première œuvre ne sera pas établie dans le pays du second ouvrage. Cependant, nous pensons que cette notoriété pourra devenir un fait par la simple annonce de la publication, par la voie des journaux, au moyen de feuilles volantes, etc. La proposition britannique restreint sensiblement la portée du texte contenu dans le programme, et nous craignons que les intérêts de l'industrie cinématographique, qui sont ici principalement en jeu, ne soient pas assez sauvegardés par une telle rédaction. En outre, la Grande-Bretagne n'exige pas que le titre soit *distinctif*. Nous ne pouvons pas l'approuver sur ce point : un titre qui se rapporte simplement au contenu de l'œuvre (p. ex. Traité du droit d'auteur) n'est pas, à notre avis, susceptible de protection. Inversement, l'Italie voudrait protéger inconditionnellement les titres distinctifs, même en l'absence de tout risque de confusion, ce qui nous paraît aller trop loin. L'Autriche suggère de compléter la proposition du programme par un alinéa 2 ainsi conçu : « Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection de ces titres » (c'est-à-dire de ceux qui présentent un caractère distinctif). Cette adjonction est parfaitement acceptable. Nous avons pensé que la disposition de l'alinéa 1, règle de droit matériel impliquant la protection de certains titres, suffisait. De plus, l'Autriche ne voudrait interdire que l'utilisation « commerciale » du titre, conformément à notre projet primitif, qui avait été combattu par les sociétés intéressées, lesquelles le jugeaient trop étroit.

Article 15^{ter} (nouveau). Menaces de poursuites

La Grande-Bretagne, s'inspirant évidemment de sa loi sur les brevets, propose que si quelqu'un menace une autre personne de poursuites ou mesures semblables pour atteinte au droit d'auteur, cette personne soit fondée à exiger de son adversaire l'indication de la raison de droit dont celui-ci se prévaut. On ne dit pas quelle est la sanction de cette disposition. Si le motif juridique qui est à la base de la menace n'est pas donné, le juge appelé à connaître du litige admettra peut-être la bonne foi du défendeur et ne prononcera pas de dommages-intérêts (ni le cas échéant de peine) pour

la période antérieure au jugement. On le voit : il s'agit d'une question de détail relative aux sanctions; elle appartient à un domaine que la Convention de Berne n'a pas encore abordé. Le point soulevé par l'Administration britannique pourrait donc, à notre avis, demeurer dans la compétence des législateurs nationaux, à qui toute la matière des sanctions a été abandonnée jusqu'ici. Actuellement déjà, de nombreux pays ont édicté des dispositions pour des cas comme celui qu'envisage la Grande-Bretagne. Celui qui menace de faire valoir une prétention peut se voir intenter une action en constatation de l'inexistence de son droit, ou bien se voir impartir par le juge un délai pour s'adresser au tribunal, sous peine de déchéance.

Article 25. Accession de nouveaux pays

L'Autriche propose d'autoriser les nouveaux adhérents à statuer que le droit de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première édition de l'œuvre originale. Cette proposition n'apporte matériellement rien de neuf : elle est équivalente au texte de l'Acte de Rome qui prévoit la substitution possible de l'article 5 (version de 1896) à l'article 8 (versions de 1908 et 1928). La rédaction nouvelle suggérée par l'Autriche s'explique par la proposition de ce pays *ad* article 8.

Le Brésil propose de permettre aux pays américains où existe le régime des formalités d'adhérer à la Convention de Berne en se réservant de subordonner la protection des œuvres unionistes à l'accomplissement de certaines formalités. L'Administration brésilienne envisage soit la mention du *copyright* sur l'œuvre (réserve des droits, avec indication du nom de l'auteur, du pseudonyme, ou du nom de l'éditeur pour les œuvres anonymes, et de l'année de la première publication dans le pays d'origine), soit un inscription dans un registre international que tiendrait le Bureau de l'Union de Berne. Nous avons examiné en détail cette proposition dans notre étude sur le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane (voir *Droit d'Auteur* des 15 février et 15 mars 1936, p. 13 et 25), où nous recommandons la seconde formalité comme le moyen le plus simple d'obtenir enfin une meilleure protection du droit d'auteur dans les pays de l'Amérique latine.

Article 26. Accession et dénonciation pour les colonies

Selon le programme, l'application de la Convention aux colonies devra pren-

dre effet, conformément à l'article 25, un mois après l'envoi de la notification qui incombe au Conseil fédéral suisse. L'Italie accepte cette proposition, mais voudrait y ajouter les mots : « à moins qu'une indication contraire ne soit donnée ». Nous pensons que cela découlait déjà du renvoi à l'article 25, où cette réserve est formulée. La Grande-Bretagne propose d'insérer, après le mot « colonie », les mots « territoires d'outre-mer » et de ne plus faire mention de la souveraineté à côté de l'autorité. Cette double suggestion est parfaitement acceptable.

Article 27^{bis} (nouveau). Interprétation de la Convention. Juridiction internationale

La Norvège et la Suède présentent une proposition très détaillée tendant à introduire dans la Convention une juridiction internationale. Les pays unionistes s'engageraient à soumettre à un règlement judiciaire ou arbitral les différends concernant l'interprétation de la Convention, et qui n'auront pas pu être résolus par la voie diplomatique. La juridiction compétente serait la Cour permanente de Justice internationale, ou bien, dans le cas d'États qui ne seraient pas parties au statut de la Cour ou qui n'accepteraient pas la juridiction de celle-ci, la Cour permanente d'arbitrage. La requête dont est saisie la Cour permanente de Justice internationale est notifiée par le greffe de celle-ci à tous les membres de l'Union, qui ont la faculté d'intervenir à l'instance. Pour la procédure devant la Cour permanente d'arbitrage, certains principes, tirés de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, sont posés. Ici aussi, chaque pays contractant pourra intervenir à l'instance. La juridiction internationale saisie ne statuera pas sur les responsabilités éventuellement encourues par les pays membres de l'Union. Tous les pays contractants seront tenus d'observer l'interprétation donnée par la sentence de la juridiction internationale et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leur droit national. La sentence pourra même fixer un délai pour l'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne que les pays unionistes devront, le cas échéant, prendre afin d'assurer l'efficacité de la décision intervenue, sous réserve toutefois des normes constitutionnelles en force dans les États respectifs. Cette dernière disposition mise à part, qui se heurterait à de trop gros obstacles, nous ne pouvons que nous réjouir vivement de cette nouvelle tentative en faveur d'une juridiction internationale. Les précédentes

avaient si tristement avorté que nous n'avions pas pu prendre sur nous de faire un nouvel effort dans ce sens. La proposition que nous avons préparée en vue du programme de la Conférence industrielle de Londres (1934) n'a même pas été jugée digne de figurer dans celui-ci. Souhaitons à la proposition norvégienne-suédoise d'être au moins discutée sérieusement à Bruxelles.

Article 28. Ratification et mise en vigueur

L'Autriche et la France observent à juste titre qu'à l'alinéa 3 la date du 1^{er} août 1931 doit être changée : cela va de soi. La Grande-Bretagne propose avec raison de biffer l'alinéa 3 actuel. En effet, il n'y a plus de raison d'accorder aux pays non unionistes le droit d'adhérer à un texte conventionnel plus ancien que le dernier en date. La concession faite par la Conférence de Rome aux États-Unis d'Amérique, et qui devait leur permettre d'accéder jusqu'au 1^{er} août 1931 à la Convention signée à Berlin en 1908, n'a malheureusement eu aucun succès. Il n'y a pas lieu de persévérer dans cette voie. — En revanche, nous estimons devoir maintenir la proposition du programme, aux termes de laquelle les pays unionistes qui n'auront pas ratifié la Convention signée à Bruxelles jusqu'au ... pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25.

Jurisprudence

CANADA

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE FRANÇAISE PROTÉGÉE. CONDAMNATION.

(Cour de l'Échiquier du Canada, 10 juillet 1936. — Marcel Dubois c. Les Frères des Ecoles chrétiennes, l'Académie commerciale et Arthur Morency.)

Attendu que le demandeur est un citoyen de la France, pays signataire de la Convention de Berne révisée, et que, par conséquent, la jouissance et l'exercice des droits spécialement accordés par ladite Convention sont garantis au Canada durant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, sans qu'il faille observer aucune formalité;

Attendu que quiconque, sans l'autorisation écrite de l'ayant droit, produit, reproduit, représente ou exécute au Canada les œuvres du demandeur à quelque fin que ce soit, en vue d'un profit particulier ou sans but de lucre, se rend coupable d'une violation de la loi canadienne sur le droit d'auteur et est passible de dommages-intérêts, ainsi que de la condamnation aux frais;

Attendu que les défendeurs se sont rendus coupables d'une atteinte au droit d'auteur et que le demandeur est en droit de se récupérer sur eux d'une somme de 36 dollars à titre de dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS, la Cour ordonne et prononce que les défendeurs ou tel d'entre eux et leurs serviteurs, agents, héritiers, successeurs et cessionnaires soient perpétuellement frappés de l'interdiction de représenter ou de faire en sorte que soit représenté en public le drame policier « *Qui est-ce ?* », durant la période de protection dudit drame, protection qui profite au demandeur.

La Cour ordonne et prononce que les défendeurs doivent verser au demandeur la somme de 36 dollars, et que les frais du procès leur incombent.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le jugement ci-dessus nous a été obligeamment communiqué, en langue anglaise, par notre correspondant au Canada, M. Louvigny de Montigny, qui a bien voulu nous donner encore les renseignements complémentaires suivants. La pièce du demandeur avait été représentée, sans permission, à l'Académie commerciale de Québec, au profit d'œuvres charitables et philanthropiques, ce qui était contraire à la législation canadienne sur le droit d'auteur. Si les dommages-intérêts alloués au demandeur ne sont guère élevés, cela provient du fait que le droit canadien limite, en cas de violation du droit d'auteur, les dommages-intérêts au montant des bénéfices réalisés par le contrefacteur (loi du 11 juin 1931, art. 7, v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1932, p. 26). Or, s'il s'agit d'une représentation donnée par un cercle d'amateurs, ceux-ci peuvent aisément établir qu'une fois les frais payés (costumes, décors, etc.), les bénéfices se réduisent à fort peu de chose.

ITALIE

DROITS RÉSERVÉS EXCLUSIVEMENT À L'AUTEUR. LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, ARTICLES 8 ET 9. ÉNUMÉRATION NON LIMITATIVE. REPRODUCTION MÉCANIQUE ET EXÉCUTION PUBLIQUE DE L'ŒUVRE. DROITS DISTINCTS, RÉSERVÉS EXCLUSIVEMENT À L'AUTEUR. EXÉCUTION MUSICALE DE DISQUES PAR UN GRAMOPHONE RATTACHÉ À UN APPAREIL DE T. S. F. EXÉCUTION PUBLIQUE SOUMISE AU DROIT EXCLUSIF APPARTENANT À L'AUTEUR. DÉFINITION DE LA PUBLICITÉ. LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, ART. 10.

(Rome, Cour de cassation, 2^e sect. pén., 6 novembre 1935. Recours Colacino.) (1)

L'énumération des droits réservés exclusivement à l'auteur, qui figure dans les articles 8 et 9 de la loi sur le droit d'auteur, a uniquement la valeur d'une suite d'exemples.

Le droit de reproduction mécanique de l'œuvre, exclusivement réservé à l'auteur, ne comprend pas le droit, également exclusif, d'exécution publique de l'œuvre enregistrée. L'auteur peut donc exercer ces droits indépendamment l'un de l'autre et à des moments différents.

(1) D'après *Il diritto di autore*, numéro de juillet-décembre 1935, p. 388.

Pour les effets de la protection assurée par la loi, il n'existe aucune différence entre l'exécution directe, par les interprètes, devant le public et l'exécution réalisée à l'aide de disques. En effet, la protection est indépendante du procédé technique utilisé pour la reproduction ou pour l'exécution. La loi interdit toute forme non autorisée d'exploitation que la technique industrielle a trouvée et pourra trouver à l'avenir.

Dès lors, quiconque exécute en public — sans le consentement du titulaire du droit d'auteur — des œuvres protégées enregistrées sur disques, à l'aide d'un gramophone rattaché à un appareil de T. S. F., se rend coupable d'exécution musicale abusive.

Le caractère de publicité doit être jugé d'après les principes fixés par la loi; celle-ci considérera comme publique toute exécution qui a lieu en dehors du cercle habituel d'une famille, d'un collège ou d'une école.

Faits. Les agents préposés par la Société italienne des auteurs et des éditeurs au contrôle des établissements publics possédant un appareil de T. S. F. avaient constaté entre autres, le 30 mai 1934, à Catanzaro, que le sieur Francesco Colacino avait fait installer dans son café un gramophone rattaché à un appareil de T. S. F. et que, aux heures où il n'y avait pas de radio-transmissions, il y jouait, sans le consentement de l'auteur et sans acquitter les tantièmes prescrits, des disques reproduisant des chansons protégées.

Le préteur de Catanzaro le condamna, par décret pénal, à une amende de 600 livres pour le délit prévu par l'article 61, lettre B, de la loi sur le droit d'auteur. Colacino forma opposition, invoquant un arrêt récent de la Cour de cassation qui le dispensait de l'obligation d'acquitter, en l'espèce, les tantièmes en souffrance. Par sentence du 29 septembre 1934, le même préteur prononça que Colacino s'était rendu coupable d'exécution abusive de compositions musicales et il confirma l'amende précitée. Il fit valoir que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 décembre 1933 (recours Longo) (1), que Colacino invoquait, n'entraînait pas en considération, attendu qu'il visait uniquement les auditions par T. S. F. dans les établissements publics et qu'il y avait lieu d'appliquer en l'espèce les articles 8, 9 et 10 de la loi et 7 du règlement sur le droit d'auteur (2).

Colacino a recouru en cassation notamment par les motifs suivants :

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 34.

(Réd.)

(2) Aux termes de ces dispositions, une exécution peut être considérée comme abusive, quel que soit le moyen mécanique par lequel elle est faite. L'exécution est publique, si elle est faite dans un établissement public, dans le but d'attirer ou de distraire la clientèle, même lorsqu'elle n'a pas le caractère d'un spectacle soumis à la licence préalable (art. 68 de la loi sur la sûreté publique).

- 1° violation de l'article 61 de la loi sur le droit d'auteur, parce que l'autorisation, donnée par l'auteur, de reproduire le disque comprend l'autorisation d'exécuter, même en public, l'œuvre enregistrée;
- 2° l'exécution publique présuppose non seulement un local public, mais aussi la présence du public, présence que la sentence n'a pas constatée. Aussi, le délit n'a-t-il pas été consommé. Il y a eu tout au plus une tentative de le commettre;
- 3° ainsi que la Cour suprême l'a prononcé dans l'affaire Longo, il ne saurait être attribué à une exécution faite à l'aide d'un gramophone les caractères qui distinguent une véritable exécution, c'est-à-dire la traduction en sons d'une partition, effectuée dans un but artistique, par la voix humaine ou à l'aide d'instruments par des personnes douées de capacités artistiques spéciales.

Droit. Le recours n'est pas fondé. La loi protège l'auteur, non seulement en lui reconnaissant la propriété de son œuvre, mais encore en interdisant à autrui de l'exploiter abusivement, quels que soient la forme et les moyens utilisés. Or, le décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950 (qui marque un progrès considérable sur la législation antérieure) énumère à titre d'exemples les droits appartenant à l'auteur par rapport aux diverses formes d'utilisation de l'œuvre. Il lui confère le droit exclusif d'exploiter son œuvre (art. 8), établissant une distinction nette entre le droit de reproduction, qui comprend l'emploi de tout moyen de reproduction mécanique (disques, rouleaux, cylindres, etc.) et le droit d'exécution ou de représentation publiques (art. 9). En ce qui concerne l'exécution, la loi frappe de sanctions pénales quiconque exécute abusivement l'œuvre en public, en tout ou en partie, telle quelle ou avec des variations ou des adjonctions, quels que soient les formes et les moyens choisis (art. 61, lettre B). De son côté, l'article 7 du règlement précise qu'il y a lieu de considérer comme une exécution musicale toute exécution vocale, instrumentale, radiophonique ou mécanique, quelle qu'en soit la nature. Dès lors, il est évident que la reproduction mécanique, c'est-à-dire l'enregistrement sur disque (édition phono-mécanique ou gramophonique), par rapport à quoi l'auteur est mis au bénéfice du droit dit d'enregistrement, et l'exécution publique, c'est-à-dire la répétition sonore obtenue par un gramophone ou par un gramophone rattaché à un appareil de T. S. F., installés dans un local public, n'ont rien de commun.

Ce sont des procédés d'utilisation de l'œuvre entièrement distincts. Le second implique une exploitation plus vaste que

le premier, car il permet de faire entendre l'œuvre au public, c'est-à-dire à une collectivité indéterminée, et non pas seulement à la personne qui a acheté le disque et à ses proches. Ce moyen peut léser non pas seulement les intérêts matériels de l'auteur, mais aussi son droit moral, attendu que l'auteur est libre de ne pas autoriser des exécutions de cette nature.

L'article 13 de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928 et rendue exécutoire en Italie par la loi du 12 juin 1931, n° 774, confirme que l'autorisation donnée par rapport à l'édition phono-mécanique ne comprend nullement le droit d'exécuter l'œuvre en public. En effet, ledit article de la Convention, qui pose des principes de droit valables dans tous les pays unionistes, prescrit que les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments. L'Italie n'ayant formulé aucune réserve au sujet de ce double droit (ce qu'elle pouvait aux termes de l'alinéa 2 de l'article 13), il convient d'admettre que le législateur italien considère la loi internationale comme entièrement conforme à la loi nationale, qui — comme cela a été déjà dit — entend assurer à l'auteur, en vertu de l'article 8 précité, la protection la plus étendue.

Quant à l'arrêt invoqué par le recourant, il n'entre pas en ligne de compte parce qu'il concerne les auditions radiophoniques dans un local public (rappelons qu'il a été prononcé à ce sujet que la seule exécution visée par la loi est l'exécution diffusée par le poste émetteur, c'est-à-dire par la compagnie concessionnaire qui est l'intermédiaire entre l'auteur et le public). Ensuite, toute distinction entre l'exécution faite directement par les interprètes devant le public et l'exécution de la musique enregistrée sur disques, entre l'exécution visant des fins artistiques et l'exécution faite dans un but de récréation ou de lucre est, en l'espèce, arbitraire et superflue. En effet, la loi assure la protection à l'auteur indépendamment du procédé technique utilisé pour la reproduction ou pour l'exécution. Elle interdit toute forme non autorisée d'exploitation que la technique industrielle a trouvée ou pourra trouver à l'avenir (d'ailleurs, la reproduction sonore obtenue à l'aide d'un phonographe peut parfaitement satisfaire le sens artistique, parce que les directeurs d'orchestre et les artistes exécutants appelés à collaborer à l'exécution enregistrée sont souvent d'excellents artistes).

Le deuxième argument invoqué par le recourant ne résiste pas à l'examen parce

que l'exécution a eu lieu dans un local accessible au public et, partant, public, et que la loi (art. 10) considère comme publique toute exécution qui a lieu, même gratuitement, en dehors du cercle habituel d'une famille, d'un collège ou d'une école, sans se préoccuper de la question de savoir si le public a effectivement assisté à l'exécution, ou non.

PAR CES MOTIFS, la Cour rejette...

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LE DROIT D'AUTEUR ET LE CINÉMA, par *Claude Mayer*, docteur en droit, diplômé de l'École libre des Sciences politiques. Un volume de 178 pages, 16,5×25 cm. Paris, 1935. Librairie technique et économique, 17, rue de Constantinople.

Après une première partie succincte, traitant du droit d'auteur en général, l'auteur expose les principes juridiques valables spécialement pour les œuvres cinématographiques, en se fondant sur le droit français. Occasionnellement, et en passant, il lui arrive aussi d'esquisser en peu de mots les solutions adoptées dans quelques autres pays (Allemagne, Italie, Espagne). Dans le chapitre sur l'œuvre cinématographique, M. Mayer distingue entre les divers genres de films (films d'actualité, de documentation, de fiction), et aussi entre les diverses phases par lesquelles l'œuvre passe jusqu'au moment où elle est parachevée (création du scénario, prise de vue, enregistrement du son, montage). Dans le chapitre consacré aux auteurs de l'œuvre cinématographique, M. Mayer refuse avec raison la qualité d'auteur au producteur et aux réalisateurs. Il se déclare partisan d'un droit d'auteur commun au profit de tous les collaborateurs intellectuels. Ensuite vient un chapitre sur les droits pécuniaires et moraux des créateurs de l'œuvre cinématographique. Les conceptions de M. Mayer s'accordent en général avec celles que nous avons présentées dans le *Droit d'Auteur* et dans le programme de la Conférence de Bruxelles. Nos propositions se trouvent ainsi défendues opportunément contre les critiques nombreuses qu'elles ont suscitées à notre regret. Le chapitre suivant est consacré aux atteintes portées aux droits de l'auteur (représentation illicite, contrefaçon de l'œuvre et du titre). La jurisprudence des tribunaux français est régulièrement analysée, et M. Mayer sait aussi tirer parti avec bonheur de sa connaissance des contrats passés entre les auteurs et leurs organisations et les producteurs. L'ouvrage aurait encore gagné en profondeur, si le droit de certains pays autres que la France avait été étudié davantage.